

17/061



GECO n° 256 155

ORIGINAL	COPIE
DG	Cabinet.
GRAND LYON - DLB - unité Courrier	

METROPOLE DE LYON

09 FEV. 2017

Courrier entrée / NR

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
 METROPOLE DE LYON
 DIRECTION GENERALE
 20 RUE DU LAC
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

Pôle Territoire
 Foncier

Réf.

La Tour de Salvagny, le 26 janvier 2017

Dossier suivi par
 LANQUETIN Justine
 +33 (0) 4 78 19 61 59
 justine.lanquetin@rhone.chambagri.fr

LRAR n° 1A 131 691 3312 0

Objet : Avis sur le projet d'AVAP sur les communes de NEUVILLE SUR SAONE et ALBIGNY SUR SAONE

Monsieur le Président,

Vous avez notifié à notre compagnie le projet de création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur les communes de Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône ; nous vous en remercions.

Entendu les discussions en Bureau délégué du 16 Janvier 2017,

ce projet d'AVAP reçoit, de la part de notre compagnie, un **avis favorable assorti de réserves fortes que nous vous demandons de lever.**

Le périmètre de l'AVAP concerne majoritairement les secteurs bâtis de Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône pour lesquels nous n'avons pas de remarques particulières. Néanmoins, il intègre également le plateau agricole du domaine d'Ombreval (secteur S3) sur lequel sont présents deux sièges d'exploitations.

Lors de la phase de concertation, nous avons attiré votre attention sur la nécessité de ne pas réglementer trop fortement les constructions agricoles sur ce secteur. Or, bien que le règlement autorise les constructions de bâtiments agricoles, les prescriptions associées nous semblent trop contraignantes et restrictives pour les exploitations en place, notamment concernant :

- l'intégration paysagère des constructions ;
- les mouvements de sols ;
- l'interdiction des tunnels agricoles.

Vous trouverez le détail de ces réserves dans notre avis détaillé en pièce jointe.

L'intérêt paysager du plateau étant pleinement lié à la présence d'une activité agricole, il convient de pérenniser et faciliter le travail des agriculteurs locaux en permettant l'évolution de leurs exploitations.

Persuadés que vous prendrez en compte ces réserves, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Gérard BAZIN
 Président de la Chambre d'agriculture du Rhône



Chambre d'agriculture du Rhône

La Tour de Salvagny

18 Avenue des monts d'or
 69890 la Tour de Salvagny
 Tél : +33 (0) 4 78 19 61 10
 Fax : +33 (0) 4 78 19 61 11

Métropole de Lyon - Direction Générale
 09 FEV. 2017

Attribution	Copie
DR	
DSES	
DULG	
DSH	
DTP	

Siège social

Chambre d'agriculture du Rhône
 18 avenue des Monts d'Or
 69890 La Tour de Salvagny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Etablissement public
 Loi du 31/01/1924
 Siret 186 910 014 00031
 APE 9411Z
 www.synagri.com/rhone

Avis détaillé sur l'AVAP de Neuville-sur-Saône et Albigny-sur-Saône

Réserve concernant l'intégration paysagère des constructions agricoles

Le projet de règlement pour les constructions agricoles (p.81 et 82) tend à garantir l'insertion des bâtiments à usage agricole dans le paysage. Bien que nous comprenons la volonté de limiter l'impact visuel de ces constructions, certaines prescriptions sont très difficilement applicables pour des bâtiments agricoles et peuvent gêner voire empêcher l'évolution des exploitations agricoles du secteur.

Emplacement

Les constructions agricoles sont soumises à de fortes contraintes de localisation. Ainsi, le règlement précise que les bâtiments agricoles doivent être adossés à un obstacle visuel plus important qu'eux-mêmes. Considérant la topographie de ce plateau et les caractéristiques techniques (hauteur) de certains bâtiments agricoles, cette disposition semble difficilement applicable.

Par ailleurs les locaux techniques et bâtiments non clos à usage de dépôt ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics.

Au delà du fait que tous les bâtiments agricoles n'ont pas d'impact négatif sur le paysage, cette écriture nous semble très restrictive et limite fortement les possibilités d'implantation des bâtiments agricoles.

Matériaux et couleurs

Les prescriptions relatives aux matériaux et aux couleurs sont également strictes. Les matériaux visibles doivent être naturels (pierre, mur enduits, bois). De même, leur couverture ne doit présenter aucune brillance et leur teinte est choisie dans des tons sombres.

Or, ces dispositions ne tiennent pas compte des spécificités des bâtiments agricoles et sont de nature à contraindre fortement la possibilité de réalisation technique de certains bâtiments. Ces exigences particulières pourraient également engendrer des surcoûts importants pour les exploitations et constituer un frein pour de potentiels projets d'évolution.

Les mesures d'insertion paysagère prévues nous semblent donc inappropriées pour les bâtiments agricoles. Aussi, nous vous demandons de revoir l'écriture de ces points de règlement afin de ne pas contraindre le fonctionnement et les aménagements nécessaires à l'exercice de l'activité agricole sur le plateau agricole.

Prescriptions complémentaires

Le règlement précise de plus (p.82) que « des prescriptions complémentaires peuvent être indiqués pour les constructions nouvelles, notamment concernant les édifices à vocation agricole, en partie 3B-4 ». Outre le fait que le règlement ne contient pas de partie 3B-4 et que nous ne pouvons donc pas apprécier ces prescriptions, nous attirons votre attention sur la traduction réglementaire de ce point dans les documents d'urbanisme et sur l'interprétation par les services instructeurs. En effet, la possibilité de définir des prescriptions complémentaires pourrait contraindre davantage les règles de constructibilité pour les bâtiments agricoles. Il nous semble donc important de ne pas établir de contraintes supplémentaires non définies dans le règlement.

Pôle Territoire
Foncier

Réf.

Dossier suivi par
LANQUETIN Justine
+33 (0) 4 78 19 61 59
justine.lanquetin@rhone.chambagri.fr

Chambre d'agriculture du Rhône

La Tour de Salvagny

18 Avenue des monts d'or
69890 la Tour de Salvagny
Tél : +33 (0) 4 78 19 61 10
Fax : +33 (0) 4 78 19 61 11

Siège social

Chambre d'agriculture du Rhône
18, avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 186 910 014 00031
APE 9411Z

www.synagri.com/rhone



Réserve sur l'interdiction des tunnels agricoles

Le règlement stipule que les tunnels agricoles ne sont pas autorisés, ce que notre compagnie ne peut tolérer. En effet, une telle interdiction peut être fortement dommageable à la pratique d'une activité agricole puisque les tunnels sont des équipements nécessaires à la production agricole. Afin de ne pas contraindre ces installations tout en prêtant une attention particulière à leur intégration paysagère, il nous semble possible de cadrer leur implantation par des prescriptions paysagères sur la base des enjeux et recommandations établis par le CAUE. Aussi, nous vous demandons de modifier ce point.

Terrassements et mouvements de sols

Il est précisé que les mouvements de terres (déblai/remblai) ne doivent pas altérer le caractère paysager des sites. Or, nous rappelons que ce plateau agricole est concerné par des mesures de lutte contre l'érosion mises en œuvre par les exploitants agricoles en conventionnement avec la Métropole. Afin de renforcer les mesures prises qui ne sont pas toujours suffisantes, certains agriculteurs sont dans l'obligation de réaliser des remblais. Nous craignons donc que cette disposition concernant les mouvements de terre empêche de réaliser ce type de dispositifs qui permettent de pallier les problématiques d'érosion sur le plateau agricole.